

Objet : DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE - EXERCICE 2024

A travers son projet urbain et dans le cadre de sa politique de développement durable, la ville de Saint-Pierre-du-Mont s'est engagée dans l'aménagement et le développement des voies douces afin de proposer une mobilité plus durable, plus agréable et bénéfique pour la santé. Ainsi, le vélo représente un mode de déplacement alternatif à l'usage de la voiture individuelle.

Parmi les mesures incitatives destinées aux habitants de Saint-Pierre-du-Mont pour utiliser les deux-roues dans leurs déplacements quotidiens, véhicule contribuant à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique et sonore ainsi qu'à limiter les flux automobiles, la ville souhaite reconduire le dispositif d'incitation financière à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (V.A.E.).

L'aide municipale à l'achat d'un V.A.E. est encadrée selon les termes suivants :

ARTICLE 1 - PRINCIPE :

Afin de favoriser la mobilité pour tous et l'intermodalité des transports alternatifs à la voiture et d'encourager la pratique du vélo au quotidien pour les trajets en ville et domicile-travail, la ville de Saint-Pierre-du-Mont met en place un dispositif d'aide financière destinée à l'achat d'un vélo à assistance électrique (V.A.E.), pour ses habitants.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AIDE :

Une enveloppe budgétaire est consacrée à ce dispositif sur le budget de la Commune au titre de l'exercice 2024. Le montant de l'aide est fixé à 150 euros par V.A.E. .

Cette aide est versée sans condition de ressources et peut se cumuler avec les différentes aides (Etat, Agglomération...) prévues à cet effet.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

Pour être éligible à l'aide, le demandeur devra satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :

- 1 - l'achat d'un V.A.E. doit intervenir dans l'année civile 2024.
- 2 - le V.A.E. doit être acheté neuf auprès d'un commerçant professionnel implanté sur le territoire de Saint-Pierre-du-Mont ou Mont de Marsan. Il ne peut s'agir que d'un vélo type vélo de ville. Ne seront pas retenus les vélos sportifs (vélo cyclo-tourisme, vélo de course, tout terrain).
- 3 - le V.A.E. doit répondre aux critères définis par la directive européenne 2002/24/EC et à la norme NF EN 15194. Un certificat d'homologation fourni par le revendeur devra être remis en pièce justificative.
- 4 - un seul achat est pris en compte par foyer. Il ne sera pas retenu de demande de la part d'une personne morale.
- 5 - le demandeur, majeur, doit être résident de Saint-Pierre-du-Mont.
- 6 - le demandeur s'engage à ne pas revendre l'équipement dans un délai de 3 ans suivant la date de versement de l'aide.

ARTICLE 4 - MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE :

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les demandeurs devront adresser le dossier complet :

- par voie postale ou dépôt en Mairie de Saint-Pierre-du-Mont - secrétariat - 1 avenue Georges Sabde - 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT
- ou par mail mairie@saintpierredumont.fr

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- un formulaire de demande dûment complété,
- une copie de la facture revêtue de la mention « acquittée » indiquant les caractéristiques du V.A.E., au nom du bénéficiaire
- une copie du certificat d'homologation du V.A.E. fourni par le revendeur
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- une attestation sur l'honneur précisant qu'aucun autre membre du foyer ne fait la même demande ou en a déjà bénéficié dans l'année, et que le demandeur s'engage à ne pas revendre le vélo dans un délai de 3 ans
- un relevé d'identité bancaire

ARTICLE 5 - LITIGE :

En cas de non respect de l'attestation sur l'honneur du bénéficiaire et des obligations qui se rattachent au présent règlement, la ville de Saint-Pierre-du-Mont se réserve le droit de réclamer par tous les moyens de droit le remboursement de l'aide versée.

ARTICLE 6 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL :

La ville de Saint-Pierre-du-Mont s'engage à respecter les règles propres à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et certifie ne procéder à aucun traitement de données à caractère personnel hormis les seuls traitements nécessaires à l'instruction et à l'attribution de la subvention, objet du présent règlement.

Les données à caractère personnel seront conservées par la Commune le temps nécessaire au respect de ses obligations contractuelles ou pour lui permettre de faire valoir un droit en justice.

Par ailleurs, en application du RGPD, la Commune assure à toutes les personnes concernées une capacité à exercer le cas échéant, les droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition pour des motifs tenant à leur situation particulière, droit à la limitation du traitement, et le cas échéant, droit à la portabilité de leurs données.